



**CHARTRE DE QUALITE DE LA
SIGNALISATION ROUTIERE A L'USAGE
DES COMMUNES DE LA HAUTE-VIENNE**

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. LE DOMAINE DE LA SIGNALISATION LOCALE | 4 |
| 1. LES MENTIONS DE LA SIGNALISATION LOCALE | 4 |
| 2. LES OUTILS DE JALONNEMENT LOCAL | 4 |
| 3. L'IMPLANTATION DU JALONNEMENT LOCAL..... | 4 |
| 2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ENSEMBLES | 5 |
| 1. EN AGGLOMERATION..... | 5 |
| a. <i>Présignalisation</i> | 5 |
| b. <i>Signalisation de position</i> | 6 |
| 2. HORS AGGLOMERATION | 7 |
| a. <i>Sur routes départementales classées grand axe économique (GAE) ou réseau primaire de désenclavement (RPD)</i> | 7 |
| b. <i>Sur routes départementales classées réseau secondaire (RS1 et RS2)</i> | 8 |
| c. <i>Sur voies communales</i> | 9 |
| 3. LE DISPOSITIF DE SUBVENTION MIS EN PLACE PAR LE CONSEIL GENERAL | 10 |
| 1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU PROGRAMME DE SUBVENTION..... | 10 |
| 2. MONTANT DES SUBVENTIONS | 10 |
| 3. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION | 10 |

La signalisation directionnelle départementale, qui prend en compte les mentions d'agglomérations de niveau national, départemental et les mentions touristiques principales du Département, peut difficilement intégrer toutes les mentions locales devenues nécessaires.

Pour ces motifs, le Département propose de dissocier le plus souvent possible les jalonnements de transit des jalonnements locaux, à l'exception des principaux services publics (cf § 1.3.1 Equipements et services signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation de direction - Signalisation d'information locale : guide technique - CERTU):

- Zones d'activités économiques (ZAE, ZI, ZA)
- Hôpital ou clinique assurant les urgences
- Hôtel de police, gendarmerie
- Préfecture, sous-préfecture
- Cité administrative regroupant plusieurs services
- Hôtel de ville
- Gare
- Parc de stationnement de grosse capacité, parc relais
- Parc national ou régional
- Office de tourisme, syndicat d'initiative, RIS
- Monuments historiques et sites classés ou inscrits
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Centre routier
- Déchèterie

Le Département pourra aussi intégrer dans son schéma directeur la signalisation de certains équipements publics à vocation départementale, voire intercommunale ; une étude au cas par cas sera faite.

La charte de qualité de la signalisation locale à l'usage des communes de la Haute-Vienne présente ce que l'on peut entendre comme mention locale signalable, les outils préconisés et le dispositif de subventionnement mis en place par le département. Elle devra être appliquée pour tout ensemble de signalisation implanté sur le réseau départemental, hors agglomération.

1. Le domaine de la signalisation locale

1. Les mentions de la signalisation locale

Sont considérées comme relevant de la signalisation locale :

- toutes les mentions qui ne figurent pas au schéma départemental ou national de signalisation,
- les mentions de lieux-dits et de hameaux,
- les mentions d'équipements et de service publics,
- les mentions d'ordre touristique, dont l'hébergement et la restauration,
- les mentions d'ordre économique « isolées », c'est-à-dire ne se trouvant ni en agglomération, ni dans une zone d'activité économique, et d'une importance significative.

Dans tous les cas, il est rappelé que la signalisation ne doit pas être confondue avec ce qui ressort de la publicité. Dans ce domaine, des possibilités d'implantation existent et sont régies par le régime des enseignes et préenseignes.

2. Les outils de jalonnement local

Toute la signalisation locale mise en place par une commune, devra respecter :

- la réglementation en vigueur,
- la présente charte,
- le guide technique du CERTU relatif à la signalisation d'information locale.

La signalisation se fera essentiellement à l'aide de panneau de type D29, D43, Dc29, Dc43 et E31.

La signalisation locale sera faite par de la présignalisation, ou à défaut, par de la signalisation de position ; l'une étant exclusive de l'autre. Elle se fera, de préférence, par du jalonnement de proximité, c'est-à-dire à la dernière intersection rencontrée.

3. L'implantation du jalonnement local

Lorsque les ensembles de jalonnement sont implantés sur des routes départementales ou à une intersection avec une route départementale, la commune devra obligatoirement solliciter l'avis des services techniques du département. Les antennes des Maisons de l'aménagement du département seront leurs interlocutrices privilégiées en ce domaine.

L'implantation et le dimensionnement des panneaux devront prendre en compte les problèmes de sécurité et d'accessibilité.

2. Les caractéristiques techniques des ensembles

1. En agglomération

Les ensembles pourront être réalisés avec des panneaux de couleurs variées. Le fond du panneau sera de couleur unie ; les couleurs ne devront pas être celles utilisées pour les autres types de signalisation (cf § 2.4 Couleur des panneaux - Signalisation d'information locale : guide technique - CERTU). Le lettrage sera de couleur noire ou blanche. Les flèches d'adressage seront de la même couleur que le lettrage.

a. Présignalisation

Les ensembles devront avoir les caractéristiques suivantes :

| | BIMAT | | MONOMAT | |
|-------------------------------|-----------------------------|---|-----------------------------|---|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| Type de support | Mat aluminium brut ou laqué | | Mat aluminium brut ou laqué | |
| Hauteur sous panneau | 0.50 m | 1.00 m | 2.30 m | |
| Nombre de mentions | - | 8 (4 au plus pour une même direction, 4 au plus de la même couleur) | - | 6 (4 au plus pour une même direction, 4 au plus de la même couleur) |
| Longueur des lames | 1000 mm | 1600 mm | 1000 mm | 1900 mm |
| Hauteur des lames | 120 mm | 400 mm | 200 mm | 400 mm |
| Lettrage | L4 - 80 mm | L4 - 100 mm | L4 - 80 mm | L4 - 100 mm |
| Hauteur de composition | - | 2 lignes par lame | - | 2 lignes par lame |
| Classe des panneaux | 1 | | 1 | |

Dans les 'zones 30' et les 'zones de rencontre', le lettrage sera de taille 62.5 mm ou 80 mm.

b. Signalisation de position

Les ensembles devront avoir les caractéristiques suivantes :

| | BIMAT | | MONOMAT | |
|-------------------------------|-----------------------------|---|-----------------------------|---------------------------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| Type de support | Mat aluminium brut ou laqué | | Mat aluminium brut ou laqué | |
| Hauteur sous panneau | 0.50 m | 1.00 m | 2.30 m | |
| Nombre de mentions | - | 8 (4 au plus pour une même direction, 4 au plus de la même couleur) | - | 4 pour une même direction |
| Longueur des lames | 1000 mm | 1600 mm | 1000 mm | 1900 mm |
| Hauteur des lames | 120 mm | 400 mm | 200 mm | 400 mm |
| Lettrage | L4 - 80 mm | L4 - 100 mm | L4 - 80 mm | L4 - 100 mm |
| Hauteur de composition | - | 2 lignes par lame | - | 2 lignes par lame |
| Classe des panneaux | 1 | | 1 | |

Dans les 'zones 30' et les 'zones de rencontre', le lettrage sera de taille 62.5 mm ou 80 mm.

2. Hors agglomération

a. Sur routes départementales classées grand axe économique (GAE) ou réseau primaire de désenclavement (RPD)

Les ensembles seront de type monomât et réservés de façon préférentielle aux mentions de hameau.

Les ensembles de type D29 seront accompagnés d'un cartouche de type E40 mentionnant le numéro de la voie concernée.

Les ensembles devront avoir les caractéristiques suivantes :

| | Signalisation de direction | | Localisation de lieux-dits | |
|-------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|---|---------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| Type de support | Mat aluminium brut ou laqué | | Mat aluminium ou acier galvanisé, brut ou laqué | |
| Hauteur sous panneau | 2.00 m | | 1.20 m | |
| Nombre de mentions | - | 6 (4 au plus de la même couleur) | - | |
| Longueur des lames | 1000 mm | - | 1000 mm | - |
| Hauteur des lames | 240 mm | 400 mm | 240 mm | 400 mm |
| Lettrage | L4 - 100 mm | | L4 - 100 mm | |
| Hauteur de composition | - | 2 lignes par lame | - | |
| Classe des panneaux | 2 | | 1 | |

Dans le cadre de son schéma directeur, le Conseil général de la Haute-Vienne met en place une signalisation des lieux-dits aux intersections des voies communales avec les routes départementales classées GAE ou RPD.

L'ajout de mentions supplémentaires sera à la charge de la commune et le dimensionnement des lames et des supports devra être fait dans le respect des règles de l'art.

b. Sur routes départementales classées réseau secondaire (RS1 et RS2)

Les ensembles seront de type monomât et réservés de façon préférentiels aux mentions de hameau.

Les ensembles de type D29 seront accompagnés d'un cartouche de type E40 mentionnant le numéro de la voie concernée.

Les ensembles devront avoir les caractéristiques suivantes :

| | Signalisation de direction | | Localisation de lieux-dits | |
|-------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|---|---------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| Type de support | Mat acier galvanisé brut ou laqué | | Mat aluminium ou acier galvanisé, brut ou laqué | |
| Hauteur sous panneau | 1.20 m | | 1.20 m | |
| Nombre de mentions | - | 6 (4 au plus de la même couleur) | - | |
| Longueur des lames | 1000 mm | 1300 mm | 1000 mm | - |
| Hauteur des lames | 120 mm | 300 mm | 240 mm | 400 mm |
| Lettrage | L4 - 80 mm | | L4 - 100 mm | |
| Hauteur de composition | - | 2 lignes par lame | - | |
| Classe des panneaux | 2 | | 1 | |

c. Sur voies communales

Les ensembles seront de type monomât et réservés de façon préférentiels aux mentions de hameau.

Les ensembles de type D29 seront accompagnés d'un cartouche de type E40 mentionnant le numéro de la voie concernée.

Les ensembles devront avoir les caractéristiques suivantes :

| | Signalisation de direction | | Localisation de lieux-dits | |
|-------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|----------------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| Type de support | Mat acier galvanisé brut ou laqué | | Mat acier galvanisé brut ou laqué | |
| Hauteur sous panneau | 1.20 m | | 1.20 m | |
| Nombre de mentions | - | 6 (4 au plus de la même couleur) | - | |
| Longueur des lames | - | - | - | - |
| Hauteur des lames | 120 mm | 300 mm | 120 mm | - |
| Lettrage | L4 - 80 mm | | L4 - 80 mm | |
| Hauteur de composition | - | 2 lignes par lame | - | |
| Classe des panneaux | 2 | | 1 | |

3. Le dispositif de subvention mis en place par le Conseil général

Ce dispositif a pour but de proposer un guide commun sur l'ensemble du département. Il est indissociable d'une mise au net sur le territoire communal. En effet, la mise en place de nouveaux équipements ne peut se concevoir sans la suppression des informations déjà en place et ne répondant pas aux préconisations de la charte.

1. Conditions d'éligibilité au programme de subvention

Pour être éligible au titre de ce programme, il faudra que le projet présenté par la commune soit conforme aux dispositions exposées dans le présent document (cf Guide des Subventions aux Communes, fiche F2-3 'Signalisation Directionnelle Communale').

De plus, il devra respecter la réglementation en vigueur concernant les marchés publics.

Remarques :

- les supports de type traditionnel seront subventionnés par le département. Un traitement particulier sera fait pour les supports « esthétiquement améliorés ».
- les ensembles implantés aux intersections entre une route départementale et une voie privée (chemin rural ou voie privée ouverte à la circulation) ne seront pas subventionnés.

2. Montant des subventions

Le montant des subventions ainsi que le plafond subventionnable sont décrits dans le Guide des Subventions aux Communes, fiche F2-3 'Signalisation Directionnelle Communale'.

3. Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention devra comprendre les pièces suivantes :

- la délibération du Conseil Municipal
- la notice explicative du projet
- un plan de la commune où apparaissent :
 - les limites d'agglomération
 - les limites de 'zones 30' et de 'zones de rencontre'
 - les numéros des voies communales
 - l'emplacement des aménagements projetés
- le plan détaillé de chaque ensemble (plan en couleur si utilisation de celle-ci en agglomération) ; chaque ensemble sera numéroté et reporté sur le plan,
- le chiffrage du dossier (avec un estimatif par ensemble pour les fournitures).